

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/369-043-001

du

2 4 AVR. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – PRAM – CENHN.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement:
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie; CERFA 13 616*01 du 30 mars 2015;

Considérant:

que le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel haut-normand,

que depuis vingt ans, il a acquis une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux dont les amphibiens et leurs mares,

que le CENHN développe un Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie – PRAM – dont l'objectif est de mettre à disposition des partenaires régionaux ses compétences techniques et scientifiques pour animer et accompagner les actions actuelles ou futures par divers acteurs régionaux pour le recensement, la restauration et la sauvegarde des mares,

que, dans le cadre de l'axe 3 du PRAM « accompagnement scientifique et technique pour la connaissance et la restauration des mares », et sur demande des partenaires le CENHN pourra les accompagner scientifiquement et techniquement et réaliser des inventaires, notamment des amphibiens, pour apprécier la qualité et l'intérêt faunistique et floristique des mares,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification,

que le personnel du CENHN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que dans le cadre de l'axe 4 du PRAM « sensibilisation, formations et transmissions des savoirs », le CENHN conduira des sessions de formation à la capture des amphibiens et aura des actions pédagogiques nécessitant la manipulation d'amphibiens, il est judicieux d'étendre la dérogation à ces activités,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CENHN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er - bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, ci-après dénommé CENHN, domicilié rue Pierre de Coubertin à Saint-Étienne du Rouvray (76800) et représenté par son directeur, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires de mares et batrachosites de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional d'actions en faveur des mares de Haute-Normandie.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du CENHN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CENHN établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées à la mise en œuvre du PRAM. En particulier, il ne vaut dérogation ni pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées, ni pour les prestations de suivi scientifique des sites productifs (carrières, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le CENHN établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- · la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CENHN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

<u>Voies et délais de recours</u> — conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.